



COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation

Adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2024

Article 1. Afin d'encourager les habitants de la commune à utiliser le vélo comme moyen de transport, il est instauré une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation neuf pour vélo électrique neuf, et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime ;
- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;
- Vélo à assistance électrique : Vélo comprenant au minimum les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- Kit d'adaptation pour vélo électrique : Kit permettant de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Article 3. Le montant de la prime octroyée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation neuf pour vélo électrique dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur et représente un pourcentage du prix d'achat TVA comprise.

Ce montant est plafonné. Le plafond est également variable en fonction de la catégorie de revenus du demandeur.

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui est reprise dans l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

1. Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	10%	100 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	15%	150 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	20%	200 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	25%	250 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	30%	300 €

2. Pour l'achat d'un kit d'adaptation neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	10%	75 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	15%	100 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	20%	150 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	25%	200 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	30%	250 €

Article 4. Le demandeur de la prime doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir en bénéficier :

- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les trois années de ladite demande.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage (un formulaire de demande par demandeur).

Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

Article 5. Le demandeur de la prime s'engage à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit pendant une durée de 3 ans (date de demande de la prime) et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

Article 6. La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) pour le même type d'acquisition.

Article 7. Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une copie de la facture d'achat ou, le cas échéant, de la facture d'installation du kit (respect des prescriptions de l'article 2) au nom de l'acquéreur ;
- une copie de l'avertissement-extrait de rôle du demandeur de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communal ;
- une copie de la composition du ménage du demandeur.

Article 8. La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la date de facturation, celle-ci devant être postérieure au 1^{er} janvier 2024.

La demande, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal.

Article 9. Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Article 10. Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes.

Il notifie sa décision au demandeur.

La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord.

Article 11. En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours, les demandes introduites et non satisfaites bénéficient de la priorité pour l'exercice suivant, pour autant qu'elles soient complètes et que les crédits nécessaires aient été inscrits dans un budget approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 12. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 13. L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire demande et ses annexes sont conservées durant 3 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024.